

PROJETS D'ARRÊTÉS

**PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
POUR LE SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2022-2023
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
POUR LE FAISAN COMMUN POUR LA CAMPAGNE 2022-2023
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
(articles L.120-1 et 2 du code de l'environnement)**

Consultation du public du 8 au 28 avril 2022 inclus

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Ces trois projets d'arrêtés préfectoraux concernent la saison de chasse 2022-2023 dans le département de l'Essonne. Ils ont été soumis :

- à discussion et avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 avril 2022. Celle-ci a formulé un avis favorable pour chacun des trois projets d'arrêtés.
- à la consultation du public du 8 au 28 avril 2022 inclus.

La consultation s'est déroulée sur une période 21 jours, du 8 au 28 avril inclus. Au cours de cette période, 79 avis ont été réceptionnés, majoritairement concernant le projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.

Les projets d'arrêté étaient consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne au lien suivant :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse>

et sur support papier à la direction départementale des territoires, service environnement, ainsi qu'aux sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr ou par courrier à la DDT de l'Essonne, service environnement.

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

79 courriels ont été reçus. Les observations portent uniquement sur l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne. Elles sont majoritairement relatives à l'autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau.

Vénerie du blaireau

Ont été reçus :

- 7 messages favorables à une ouverture anticipée le 15 mai ;
- 72 messages défavorables, pour diverses raisons.

Les demandes portent sur l'interdiction de la vénerie sous terre et de la chasse au blaireau.

Les arguments récurrents soulevés sont :

- la chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective ;
- l'absence de solution alternative mise en œuvre par les acteurs locaux pour prévenir les dégâts ;
- l'espèce, inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, est protégée ;
- la vénerie sous terre rend le gîte impropre aux autres espèces ;
- le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau ;
- la population de blaireau ne serait pas en augmentation mais plutôt en déclin avec une faible dynamique des populations ;
- la pratique de la vénerie pendant la période d'allaitement du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;
- la période de chasse complémentaires pour le blaireau est trop longue, insuffisamment précise ou plus permissive que dans d'autres pays européens.

Pour les deux derniers points, les périodes mentionnées dans la majorité sont erronées et portent sur une période plus longue (deux mois) que celles mentionnées dans le projet d'arrêté.

Évry-Courcouronnes, le 16 MAI 2022

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER